

Re Mann

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Dwight Cameron Mann

2020 OCRCVM 06

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue du 25 au 28 novembre 2019 à Vancouver (Colombie-Britannique)
Décision rendue le 25 février 2020

Formation d'instruction

Joseph A. Bernardo, président, Bradley Doney et Alexandra Williams

Comparutions

David McLellan, avocat principal de la mise en application

Patrick Sullivan, pour Dwight Cameron Mann

Dwight Cameron Mann (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 La question durant l'audience n'était pas de savoir si l'intimé a eu une conduite fautive, mais plutôt de déterminer comment il faudrait caractériser cette conduite.

La conduite fautive

¶ 2 L'intimé était représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à Vancouver (Colombie-Britannique), où il était employé par la Financière Banque Nationale Ltée et la Financière Banque Nationale inc. (ensemble, la FBN).

¶ 3 Par un avis d'audience et un exposé des allégations datés du 26 mars 2019, le personnel (le personnel) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a formulé les allégations suivantes :

Contravention 1

Entre décembre 2015 et janvier 2018, l'intimé a fait une promesse injustifiée de rendements précis dans le cadre de ses activités, en contravention de l'alinéa 7(1)(b) de la Règle 29 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées (l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

Contravention 2

Entre janvier 2015 et mars 2018, l'intimé a eu une conduite frauduleuse ou trompeuse du fait qu'il a effectué des opérations antidatées, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

Contravention 3

Entre janvier 2015 et mars 2018, l'intimé a eu une conduite frauduleuse ou trompeuse du fait qu'il a annulé et corrigé des opérations, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées (l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

Contravention 4

En octobre 2015, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer une plainte d'un client, en contravention de l'alinéa (I)(A)(1)(c) de la Règle 3100 des courtiers membres.

¶ 4 Ces allégations sont très graves. La qualification professionnelle de l'intimé est remise en question dans l'avis d'audience, car on y fait valoir que, pendant des années, l'intimé a abusé de son pouvoir discrétionnaire à titre de gestionnaire de portefeuille et de la confiance de son employeur en se livrant délibérément à une tromperie.

¶ 5 Dès le début de l'audience, l'avocat de l'intimé a reconnu que son client avait fait une déclaration trompeuse à la FBN lorsqu'il a commis les contraventions deux et trois. Il a cependant contesté le fait que la conduite fautive est caractérisée comme une conduite frauduleuse dans l'avis d'audience. Il s'agit du seul désaccord de fond sur les faits qui oppose les parties, mais pour reprendre les termes de l'avocat de l'intimé, la question est tellement au centre de la détermination des sanctions qu'elle doit être réglée avant l'étape de l'imposition des sanctions de la procédure.

¶ 6 Les parties se sont entendues sur un exposé conjoint des faits, lequel est joint aux présentes en annexe.

¶ 7 Dans l'exposé conjoint des faits, l'intimé :

- a) a reconnu les quatre contraventions;
- b) a reconnu avoir eu une conduite trompeuse lorsqu'il a commis les contraventions deux et trois;
- c) a nié l'allégation selon laquelle les contraventions deux et trois impliquaient une conduite frauduleuse.

¶ 8 Après avoir reçu des éléments de preuve supplémentaires et entendu les arguments des parties, la formation d'instruction juge que l'intimé a commis les quatre contraventions décrites dans l'exposé conjoint des faits, et elle a mis en délibéré sa décision concernant la question de la fraude.

La fraude dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières

¶ 9 Dans la décision *Anderson c. British Columbia (Securities Commission)*, 2004 BCCA 7 (*Anderson*), la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a donné des directives définitives sur la façon dont le concept de fraude doit être compris dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières.

¶ 10 La décision concernait deux anciens dirigeants d'une société qui s'étaient servi des fonds recueillis par l'émission de billets à ordre pour prêter de l'argent à des particuliers et à de petites entreprises. L'affaire a été portée à l'attention de la British Columbia Financial Institutions Commission, qui a conclu que la société avait contrevenu à la réglementation provinciale en matière financière et qui a ordonné à la société de cesser ses activités.

¶ 11 Voici ce qu'a révélé la procédure de faillite qui a suivi cette décision :

- a) La société avait été insolvable pendant la majeure partie de sa durée d'exploitation, mais avait toujours eu suffisamment de liquidités pour respecter ses obligations de remboursement, et ce, parce que des investisseurs réinvestissaient le capital et les intérêts lorsque les billets venaient à échéance et que du capital additionnel était injecté dans la société par de nouveaux investisseurs;
- b) Le portefeuille de prêts de la société était constitué d'environ 8 millions de dollars en prêts non garantis faits aux deux dirigeants et à des parties qui leur étaient apparentées. Cela représentait 25 % de la valeur comptable totale du portefeuille;
- c) En ce qui concerne plus particulièrement les prêts accordés aux dirigeants, la société avait effacé une somme d'environ 1,7 million de dollars en intérêts en lieu et place d'un salaire.

¶ 12 Le directeur général de la British Columbia Securities Commission (la BCSC) a publié un avis d'audience contre les deux dirigeants en alléguant, entre autres, qu'ils avaient commis une fraude en contravention du paragraphe 57(b) de la *British Columbia Securities Act*, R.S.B.C. 1996, c. 418 (la Loi).

Carl Glenn Anderson et Douglas Victor Montaldi, 2003 BCSECCOM 132 (*Anderson et Montaldi*)

¶ 13 À l'époque, le paragraphe 57(b) de la Loi prévoyait ce qui suit :

[Traduction]

Une personne en Colombie-Britannique ou à l'extérieur de la Colombie-Britannique ne doit pas, directement ou indirectement, effectuer une opération ou une série d'opérations d'échange ou d'acquisition d'un titre ou participer à de telles opérations, ou effectuer une opération dans le cadre d'un contrat de change si elle sait ou devrait raisonnablement savoir que l'opération ou la série d'opérations

(...)

b) constituent une fraude à l'encontre de toute personne en Colombie-Britannique[.]

(...)

¶ 14 À moins de dispositions contraires d'une loi ou d'un règlement, l'on présume que la responsabilité d'une contravention est établie seulement par la preuve de l'*actus reus*.

R. c. Sault Ste-Marie (Ville de) [1978] 2 R.C.S. 1299

¶ 15 L'interprétation du paragraphe 57(b) de la Loi proposée par la formation d'instruction de la BCSC était basée sur cette présomption. La formation a interprété la phrase « devrait raisonnablement savoir » comme la confirmation qu'une décision de fraude en vertu de ce paragraphe ne devait pas nécessairement être basée sur la preuve qu'une personne avait agi avec une intention frauduleuse.

Anderson et Montaldi, précitée, aux paragr. 165 à 168

¶ 16 Dans cette optique, la BCSC a déterminé que les dirigeants de la société avaient commis une fraude réglementaire de deux façons :

- a) premièrement, une fois au courant de l'insolvabilité de la société, les dirigeants ont manqué à leur obligation de communiquer ce fait aux investisseurs lorsqu'ils ont accepté des fonds d'eux;
- b) deuxièmement, ils n'ont pas informé les investisseurs que les placements effectués étaient destinés non pas à la société, mais bien aux dirigeants.

¶ 17 La Cour d'appel a cassé ce verdict sur la base qu'il était mal fondé en droit.

¶ 18 Elle a fait remarquer que la BCSC n'avait pas appliqué [traduction] « la norme de la *common law* en

matière de fraude qui requiert l'élément mental d'un esprit coupable », mais qu'elle avait plutôt interprété de façon erronée le paragraphe 57(b) en considérant qu'il établissait un critère réglementaire [traduction] « dont la portée était plus large que la *common law* et qui fixait une norme objective plutôt que subjective ». Cela était incorrect parce que le terme « fraude » est un terme juridique qui a un sens très précis :

[Traduction]

L'article ne propose pas une définition [distincte] du terme « fraude ». Il crée une interdiction réglementaire qui pourrait s'étendre aux personnes qui devraient être au courant de la fraude même si elles n'y prennent pas part, mais il n'élimine pas l'exigence selon laquelle l'opération doit être frauduleuse, ce qui requiert un état d'esprit coupable aussi bien qu'un acte coupable.

Anderson, précitée, aux paragr. 23 et 24

¶ 19 Pour établir la fraude dans le contexte de la réglementation des valeurs mobilières, la preuve doit respecter la même norme subjective exprimée clairement par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Théroux*, [1993] 2 R.C.S. 5 :

(...) l'*actus reus* de l'infraction de fraude sera établi par la preuve :

1. d'un acte prohibé, qu'il s'agisse d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un autre moyen dolosif, et
2. de la privation causée par l'acte prohibé, qui peut consister en une perte véritable ou dans le fait de mettre en péril les intérêts pécuniaires de la victime.

De même, la *mens rea* de la fraude est établie par la preuve :

1. de la connaissance subjective de l'acte prohibé, et
2. de la connaissance subjective que l'acte prohibé pourrait causer une privation à autrui (laquelle privation peut consister en la connaissance que les intérêts pécuniaires de la victime sont mis en péril).

Anderson, précitée, au paragr. 27, citant *R. c. Théroux*, précitée, au paragr. 20

¶ 20 De plus, la norme de preuve pour une fraude relative à la réglementation des valeurs mobilières est celle de la prépondérance des probabilités qui doivent être établies par une preuve probante :

[Traduction]

La fraude est une allégation très grave qui stigmatise et qui exige une norme de preuve élevée. Bien que la preuve dans une affaire civile ou réglementaire n'ait pas besoin de respecter la norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » du droit criminel, elle doit comporter des éléments de preuve de fraude clairs et convaincants, y compris l'élément mental.

Anderson, précitée, au paragr. 29

¶ 21 C'est la norme de preuve qui doit être respectée en l'espèce pour que la conduite fautive visée par les contraventions deux et trois soit considérée comme frauduleuse.

La preuve

¶ 22 Voici les éléments de preuve déposés au dossier :

- a) l'exposé conjoint des faits;
- b) les dossiers des opérations en question, la correspondance et d'autres documents;
- c) le témoignage de l'enquêteur de l'OCRCVM, lequel était principalement axé sur l'examen des opérations contestées visées par les contraventions deux et trois;
- d) le témoignage de l'intimé, qui a été largement consacré à expliquer l'état d'esprit de celui-ci au

moment où il a commis les quatre contraventions.

¶ 23 La preuve établit ce qui suit :

- a) L'intimé a commencé à travailler à la FBN en 2000;
- b) Les opérations visées par les contraventions deux et trois ont toutes été effectuées durant la période de janvier 2015 à mars 2018 (la période des faits reprochés);
- c) Durant la période des faits reprochés :
 - i) l'intimé avait un pouvoir discrétionnaire dans la majorité des comptes de ses clients;
 - ii) il administrait plus de 700 millions de dollars d'actifs dans plus de 600 comptes familiaux et des milliers de comptes personnels. Il était épaulé par une équipe d'environ dix représentants inscrits, gestionnaires de portefeuille, représentants en placement et employés du soutien administratif, qui relevaient de lui;
 - iii) la majorité des comptes gérés par l'intimé était des comptes à honoraires;
- d) La FBN avait une politique permettant de corriger les situations où un conseiller avait omis d'exécuter une opération pour un client :
 - i) Jusqu'à 30 jours suivant une telle erreur, le conseiller était autorisé à exécuter l'opération au cours actuel du marché;
 - ii) L'opération était inscrite au compte du client au prix auquel l'opération initiale aurait dû être effectuée;
 - iii) Toute différence de coût résultant d'un écart de prix entre la date d'exécution voulue et la date d'exécution réelle était facturée au conseiller;
- e) Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué 29 de ces opérations antidatées sous de faux prétextes :
 - i) Il a indiqué à tort à la FBN que les opérations devaient être effectuées pour corriger des ordres qu'il n'avait pas exécutés, alors qu'en réalité il avait antidaté ces opérations dans le but d'améliorer le rendement de certains comptes de clients;
 - ii) Il y parvenait en achetant des titres dont la valeur avait augmenté entre la date d'achat présumée et la date d'achat réelle, ce qui faisait effectivement augmenter la valeur du compte et ne se serait pas produit autrement;
 - iii) Sinon, l'intimé vendait des titres dont la valeur avait baissé entre la date d'achat présumée et la date d'achat réelle, protégeant ainsi le compte contre une perte de valeur qu'elle aurait autrement subie;
 - iv) Les 29 opérations antidatées falsifiées ont eu pour effet de conférer une valeur économique d'au moins 83 420 \$ à 14 comptes de clients différents;
- f) La FBN avait aussi une politique permettant de corriger les ordres qui avaient été exécutés par erreur dans le mauvais compte de client :
 - i) Selon la politique, le conseiller était autorisé à annuler l'opération effectuée par erreur et à transférer les positions sur titres dans le bon compte, au prix initial;
 - ii) Une opération d'annulation et de correction a pour effet, sur le plan économique, de ramener la situation du capital des deux comptes à la situation qui aurait été créée si l'ordre n'avait pas été exécuté par erreur;

- iii) Un conseiller ne s'exposait pas à des frais ou à des coûts lorsqu'une opération était annulée et corrigée;
- g) Au cours de la période des faits reprochés, l'intimé a effectué 103 opérations d'annulation et de correction sous de faux prétextes :
 - i) Il a indiqué à tort à la FBN que les opérations devaient être effectuées pour corriger des ordres qui avaient été exécutés dans les mauvais comptes de clients. En réalité, le transfert des positions sur titres était orchestré au profit de certains comptes de clients;
 - ii) Dix-huit titulaires de compte ont vu la valeur de leurs comptes augmenter de 145 885 \$ grâce à des opérations d'annulation et de correction qui ont eu pour effet de transférer entre les comptes des pertes et des gains non réalisés;
 - iii) La vaste majorité de ces transferts concernait des comptes sous la direction du client 1, à partir desquels 126 586 \$ en valeur ont été transférés dans d'autres comptes par l'entremise de 84 opérations d'annulation et de correction. Il est mentionné au paragraphe 44 de l'exposé conjoint des faits que le client 1 était au courant de ces opérations;
 - iv) Dans une lettre datée du 30 juillet 2018, présentée initialement lors d'une procédure antérieure connexe de l'OCRCVM et déposée au dossier d'instruction par consentement, le client 1 déclare :

[Traduction] « M. Mann a toujours eu un pouvoir discrétionnaire absolu, et je n'ai jamais eu de problèmes avec les opérations dans les comptes. Des opérations ont été annulées à de nombreuses occasions. Je n'avais pas de problèmes avec les annulations (et je n'en ai toujours pas), même si cela voulait dire de renoncer à des gains sur papier. J'étais satisfait des conseils de M. Mann et j'obtenais de bons rendements. »
 - v) Rien au dossier ne semble indiquer que le client 1, avec qui l'intimé parlait souvent au téléphone, a été induit en erreur relativement à l'annulation et à la correction d'opérations ou à l'intention de l'intimé à cet égard;
 - vi) Les 19 autres opérations d'annulation et de correction concernaient le transfert de 19 299 \$ à partir de comptes sur lesquels 18 autres clients exerçaient un contrôle. Des gains non réalisés, d'une valeur variant entre 115 \$ et 3 335 \$, ont été transférés dans d'autres comptes dans le cadre de 13 opérations d'annulation et de correction, et des pertes non réalisées, d'une valeur variant entre 592 \$ et 1 438 \$, ont été transférées dans les comptes dans le cadre de 6 opérations.

¶ 24 L'intimé a abordé les opérations d'annulation et de correction dans son témoignage.

- a) Il a expliqué que le client 1 avait permis, essentiellement par gratitude, que des comptes soient utilisés pour des opérations d'annulation et de correction. Avant de devenir le client de l'intimé, le client 1 était un investisseur actif obtenant de faibles rendements en raison d'un penchant pour de gros placements risqués qui lui avaient fait perdre de l'argent. L'intimé, au contraire, obtenait de bons rendements pour les comptes carte blanche du client 1 grâce à une approche proactive, mais prudente, en matière de placement. De plus, l'intimé réduisait considérablement les frais qu'il facturait au client 1 lorsque celui-ci effectuait des opérations d'une grande valeur à partir de comptes autres que les comptes carte blanche. Compte tenu des sommes d'argent considérables sacrifiées par le client 1 pour faciliter le stratagème de l'intimé, nous pouvons dire que ce témoignage semble incomplet, quoiqu'il n'ait pas été

contesté en contre-interrogatoire;

- b) L'intimé a donné peu de détails sur les 19 opérations d'annulation et de correction effectuées dans les comptes d'autres clients :
 - i) Pour ce qui est de trois de ces opérations, l'intimé a décrit les circonstances des opérations initiales pour expliquer pourquoi, selon lui, ces opérations étaient une erreur et devaient vraiment être annulées, mais il a reconnu qu'il avait été inapproprié de sa part de transférer ensuite ces positions dans d'autres comptes;
 - ii) En ce qui concerne sept autres opérations, il a témoigné qu'à ce moment-là, il ne considérait pas que ces opérations entraîneraient la perte de gains non réalisés; il était plutôt concentré sur le fait que l'annulation d'une opération rétablirait un compte à sa situation de capital initiale et permettrait le réinvestissement des sommes en question;
 - iii) Il ne se souvenait pas de neuf opérations;
- c) L'intimé a témoigné qu'avant d'effectuer une opération d'annulation et de correction dans un compte du client 1 ou après une telle opération, il en discutait avec le client. Il a témoigné avoir eu des discussions semblables avec les titulaires des autres comptes dans lesquels ont été effectuées des opérations d'annulation et de correction.

Contravention deux

¶ 25 L'*actus reus* de fraude consiste à utiliser la tromperie, ce qui expose une personne à une perte pécuniaire ou au risque de perte pécuniaire.

¶ 26 L'intimé a été en mesure d'effectuer les opérations antidatées visées par la contravention deux uniquement parce qu'il les a présentées de manière inexacte à la FBN. Dans chaque cas, il a faussement indiqué qu'il devait acheter ou vendre des titres pour corriger une occasion de négociation manquée, alors qu'en réalité, ces opérations n'avaient pour but que d'améliorer le rendement des comptes d'un client qu'il privilégiait.

¶ 27 Par conséquent, au titre de la contravention deux, cette conduite fautive peut être décrite avec précision comme une conduite malhonnête, ce qui constitue le premier élément de l'*actus reus* de fraude.

¶ 28 Cependant, aucune des 29 opérations antidatées ne s'est soldée par une perte pécuniaire, ce qui constitue le deuxième élément de l'*actus reus*. En fait, il a été impossible d'établir un lien entre l'acte de malhonnêteté et une éventuelle perte simplement parce que chaque opération visait essentiellement à transférer une valeur pécuniaire de l'intimé à un client. Les opérations ne pouvaient exposer ni la FBN ni les clients à un risque pécuniaire.

¶ 29 Dans la décision *Anderson*, précitée, on soutient qu'il est permis de jeter l'opprobre de la fraude sur une personne seulement si chacun des éléments juridiques peut être établi par des éléments de preuve clairs et convaincants. La conduite fautive de l'intimé visée par la contravention deux a été sans contredit trompeuse, mais comme l'intimé est le seul à avoir subi une perte financière, aucune des opérations antidatées ne peut être considérée comme une opération frauduleuse.

Contravention trois – *actus reus*

¶ 30 L'interdiction de communiquer de l'information fausse ou trompeuse à la FBN était également au centre des opérations d'annulation et de correction visées par la contravention trois.

¶ 31 Contrairement aux opérations antidatées, cependant, chaque opération d'annulation et de correction s'est soldée par une perte de valeur pécuniaire sous la forme d'une perte ou d'un gain non réalisé transféré à partir du compte du client ou dans le compte du client.

¶ 32 Superficiellement, cela pourrait ressembler à une « perte causée par l'acte prohibé »; les deux éléments de l'*actus reus* auraient donc été présents lorsque l'intimé a effectué les opérations d'annulation et de correction. Or, il est nécessaire de faire la distinction entre une perte causée par un acte prohibé et une perte simplement facilitée par un acte prohibé.

Comptes du client 1

¶ 33 Il est établi au paragraphe 44 de l'exposé conjoint des faits que l'intimé a tenu le client 1 au courant des opérations d'annulation et de correction effectuées dans ses comptes. L'intimé a réitéré ce point lors de son témoignage. De plus, dans la lettre du 30 juillet 2018, le client 1 confirme non seulement avoir été au courant des opérations, mais également y avoir consenti en déclarant qu'il [traduction] « n'avait aucun problème (...) à renoncer à des gains sur papier ».

¶ 34 Selon la décision *R. c. Théroux*, précitée, il doit exister un lien causal entre l'acte prohibé et la perte; pour qu'il y ait fraude, une perte doit être la conséquence directe d'une forme quelconque de tromperie.

¶ 35 Le client 1 était au courant des opérations effectuées dans ses comptes, lesquelles ont par ailleurs été effectuées avec son consentement. Une perte de valeur pécuniaire qui survient avec le consentement éclairé d'un client n'est pas une « perte causée par un acte prohibé », mais plutôt une cession autorisée des actifs d'un compte. Même s'il a été nécessaire de présenter de l'information fausse ou trompeuse pour effectuer des transferts de valeur pécuniaire à partir des comptes, c'est la décision du client 1 de satisfaire à la demande de l'intimé qui les a causés. Aucune des opérations d'annulation et de correction effectuées dans les comptes du client 1 ne peut être considérée comme frauduleuse, car aucune n'a donné lieu à une perte pour cause de malhonnêteté, ce qui constitue le deuxième élément de l'*actus reus* de fraude.

Autres comptes

¶ 36 Par conséquent, des 132 opérations contestées collectivement au titre des contraventions deux et trois, les seules qui pourraient possiblement être considérées comme frauduleuses sont les 19 opérations d'annulation et de correction qui ne concernaient pas les comptes du client 1.

¶ 37 L'intimé a témoigné que deux de ces opérations avaient été provoquées par la nécessité valable d'annuler les opérations initiales.

- a. Une annulation a été effectuée parce que l'intimé a conclu, après avoir communiqué avec le client, que l'opération initiale était démesurément ambitieuse par rapport à l'ensemble de l'actif du compte et ne convenait pas aux objectifs de placement du client;
- b. La deuxième opération d'annulation était nécessaire parce qu'il n'y avait pas suffisamment de liquidités dans le compte pour payer l'opération initiale;
- c. Au moment de l'annulation, chacune de ces positions sur titres avait engendré des gains non réalisés, que l'intimé a transférés dans d'autres comptes. La valeur totale des transferts s'élevait à 4 761 \$. L'intimé a défendu les annulations en les qualifiant d'annulations appropriées, mais il a admis qu'il n'aurait pas dû transférer ensuite ces positions pour permettre à d'autres clients d'en profiter.

¶ 38 Le témoignage de l'intimé au sujet de ces annulations était crédible : les explications fournies étaient détaillées et propres à chaque opération; sa déclaration selon laquelle il avait des raisons valables pour effectuer les opérations d'annulation ne se limitait qu'à deux opérations; son témoignage n'a pas été contesté en contre-interrogatoire ni contredit par d'autres éléments de preuve.

¶ 39 Si nous acceptons les explications de l'intimé pour ces deux opérations, nous ne pouvons les considérer comme frauduleuses. Les titres dans chaque cas n'ont pas été achetés à la demande du client; ils ont plutôt été acquis par l'entremise d'opérations discrétionnaires inappropriées. Lorsqu'un titre est acheté par erreur

ou de manière inappropriée pour un compte, le client n'est pas responsable de la perte de valeur subséquente pendant que le titre est détenu dans le compte. De la même manière, un client n'a pas droit au gain découlant d'une opération qui n'aurait jamais dû être effectuée en premier lieu. Il n'y a pas eu de perte, pour cause de malhonnêteté ou autre, lorsque les deux opérations inappropriées ont été annulées.

Contravention trois – *mens rea*

¶ 40 L'intimé a témoigné qu'une autre opération d'annulation et de correction avait été effectuée, mais qu'il s'agissait d'une erreur de sa part.

- a) L'opération initiale (achat d'actions) avait été effectuée par un adjoint en l'absence de l'intimé. Lorsqu'il a appris l'opération, l'intimé l'a annulée en pensant à tort que le client n'avait pas donné d'instructions;
- b) La position sur titres représentait une perte non réalisée, que l'intimé a admis avoir transférée de manière inappropriée dans un autre compte;
- c) L'intimé s'est rendu compte que l'annulation avait été une erreur lorsque, par la suite, le client lui a donné pour instruction de vendre les actions. L'intimé a corrigé son erreur en achetant des actions au moyen d'une opération antidatée valide, puis en les vendant.

¶ 41 Encore là, ce témoignage était relativement détaillé, n'a pas été contesté en contre-interrogatoire et n'a pas été contredit par d'autres éléments de preuve.

¶ 42 Dans ce cas, toutefois, même si l'annulation a été exécutée pour des motifs valables, le transfert de la position constituait néanmoins une « perte causée par l'acte prohibé ». Cela s'explique par le fait que le transfert d'une perte non réalisée a eu pour conséquence d'imposer une perte pécuniaire au compte destinataire. Pour cette opération d'annulation et de correction en particulier, la preuve permet d'établir les deux éléments de l'*actus reus* de fraude; l'analyse doit donc se poursuivre en fonction de la *mens rea*.

¶ 43 Pour qu'il soit question de *mens rea* de fraude, il doit être démontré clairement et de manière convaincante qu'une personne est au courant de deux choses lorsqu'elle pose l'*actus reus*. La personne doit savoir que :

- a) la situation véritable était déformée par un acte trompeur, une fausseté ou un autre moyen trompeur;
- b) la tromperie exposait une autre personne à une perte pécuniaire ou au risque d'une telle perte.

¶ 44 L'intimé a admis dans l'exposé conjoint des faits et dans son témoignage qu'il avait induit en erreur la FBN relativement à l'objectif des opérations d'annulation et de correction. Cet aveu confirme la présence du premier élément de la *mens rea* de fraude, soit la connaissance de l'acte prohibé.

¶ 45 Par conséquent, pour savoir si le transfert réalisé suivant l'annulation effectuée par erreur peut être considéré comme frauduleux, il faut se demander si le deuxième élément de la *mens rea*, la connaissance de la perte, a été établi. Autrement dit, la question est de savoir si, au moment d'effectuer le transfert de la perte non réalisée, l'intimé était conscient du coût de ce transfert pour le compte destinataire.

¶ 46 Nous devons nous poser la même question en ce qui concerne la connaissance subjective de l'intimé lorsqu'il a effectué un transfert à partir des comptes dans le cadre des 16 autres opérations restantes d'annulation et de correction.

¶ 47 Pour les 17 transferts, le témoignage de l'intimé est le seul élément de preuve direct concernant la connaissance de la perte par l'intimé. Cela est extrêmement restreint.

- a) L'intimé n'a pas abordé la question lorsqu'il a discuté du transfert qui a suivi l'annulation effectuée par erreur;

- b) En ce qui concerne sept opérations, l'intimé ne se souvient pas des détails, à part qu'il était concentré sur le fait que chacune de ces opérations rétablirait la situation de capital initiale du compte. Lorsqu'il a témoigné, l'intimé a utilisé, dans chaque cas, un langage pratiquement identique et tellement dénué de détails que le témoignage n'équivalait à guère plus qu'une simple affirmation. Il n'est pas possible d'évaluer la fiabilité du témoignage compte tenu du manque de contexte;
- c) L'intimé n'avait aucun souvenir de neuf des opérations.

¶ 48 L'absence d'éléments de preuve directs utiles signifie que la formation d'instruction doit examiner la preuve circonstancielle pour déterminer si, dans le contexte de ces 17 dernières opérations d'annulation et de correction, l'intimé avait conscience de cette notion de perte, laquelle est requise pour conclure à une fraude.

¶ 49 À cet égard, l'avocat de la mise en application a soutenu qu'il est simplement invraisemblable qu'un gestionnaire de portefeuille accompli et négociateur discrétionnaire actif comme l'intimé ignore les conséquences financières du transfert de gains et de pertes entre comptes. Après tout, être conscient des intérêts financiers de ses clients était l'essentiel du travail de l'intimé. Par ailleurs, selon l'avocat de la mise en application, il est incroyable que l'intimé ne pensât pas avant tout au plein effet financier des opérations d'annulation et de correction alors que son objectif précis était justement de gérer le rendement financier.

¶ 50 Nous pouvons ajouter à ces observations convaincantes une autre observation tout aussi convaincante : l'intimé était profondément conscient des conséquences financières de son stratagème d'annulation et de correction. Cela est évident puisqu'il s'est servi des comptes du client 1 pour effectuer l'écrasante majorité des opérations. Par conséquent, il devait savoir que le transfert au profit de certains comptes de clients supposait nécessairement un coût financier pour d'autres comptes. Il n'était tout simplement pas nécessaire que l'intimé se serve des comptes du client 1 pour financer des opérations d'annulation et de correction, sauf s'il voulait se protéger et protéger le reste de ses clients du coût de ces opérations.

¶ 51 Ces observations sont des observations sur ce que l'intimé aurait raisonnablement dû comprendre du stratagème d'annulation et de correction en général. Or, selon la décision *Anderson*, précitée, la question n'est pas de savoir ce que l'intimé *aurait* dû savoir, mais plutôt ce que révèle la preuve en ce qui concerne sa connaissance de la notion de perte lorsqu'il effectuait les 17 opérations. Le contexte élargi établi par la preuve crée de l'incertitude sur ce point.

- a) Des 29 opérations antidatées et des 103 opérations d'annulation et de correction contestées visées par les contraventions deux et trois, respectivement, seules 17 opérations d'annulation et de correction pouvaient possiblement être interprétées comme frauduleuses. Il est évident que l'utilisation à mauvais escient par l'intimé des politiques de correction des erreurs de la FBN n'a jamais eu pour objectif délibéré de frauder les clients;
- b) La valeur des 19 opérations d'annulation et de correction qui ne concernaient pas les comptes du client 1 était de 19 299 \$. La valeur combinée des 2 opérations d'annulation valides était de 4 761 \$; la valeur pécuniaire totale des 17 opérations possiblement frauduleuses s'élève donc à 14 538 \$. L'intimé gérait des actifs d'une valeur de plus de 700 millions de dollars. Bien qu'il soit clair que l'intimé était conscient des conséquences financières des opérations d'annulation et de correction, il est raisonnablement possible que l'intimé avait autre chose en tête que les pertes lorsqu'il a effectué ces 17 opérations individuelles au cours des 3 années et plus de la période des faits reprochés.

¶ 52 Normalement, la *mens rea* de fraude saute aux yeux dans des circonstances d'*actus reus*. Il est tout simplement rarement nécessaire de déterminer s'il y a eu une intention frauduleuse parce qu'il est habituellement évident que l'acte trompeur a été orchestré délibérément pour provoquer une perte. Même si

la preuve circonstancielle peut certainement permettre de conclure à une intention frauduleuse, une telle conclusion doit être plus ou moins inéluctable pour satisfaire à l'obligation d'une preuve claire et convaincante établie dans la décision *Anderson*, précitée.

¶ 53 La preuve en l'espèce nous permet de penser qu'il existe une forte possibilité que l'intimé était conscient de la perte pécuniaire qu'entraîneraient les 17 opérations d'annulation et de correction, mais elle ne constitue certainement pas une « preuve claire et convaincante ». Pourquoi? Parce que la même preuve nous permet aussi de penser qu'il y a une certaine possibilité que l'idée de perte ne soit pas venue à l'esprit de l'intimé lorsque, compte tenu de ce qui ne peut être décrit objectivement que comme une clientèle énorme, il a annulé et transféré quelques positions sur titres au cours d'une période approximative de trois ans. Pour une personne inscrite dans la position de l'intimé, cela pourrait être considéré comme un cas de négligence grave, mais la preuve permettant de conclure à de la négligence est par définition insuffisante pour prouver qu'il y a eu fraude.

La conclusion

¶ 54 Il est évident que l'objectif sous-jacent de l'intimé lorsqu'il a commis les contraventions deux et trois était de servir ses propres intérêts financiers en améliorant le rendement de comptes appartenant à des clients qu'il voulait garder. Il s'y est pris en trompant délibérément son employeur pendant une période prolongée, ce qui est tout simplement un mauvais comportement.

¶ 55 Cela dit, la preuve dans cette affaire ne nous permet pas de penser que les opérations antidatées visées par la contravention deux ont entraîné des pertes pour cause de malhonnêteté. Pour ce qui est de la contravention trois, la preuve d'une intention frauduleuse pour les 17 opérations d'annulation et de correction est ambiguë et encore moins irréfutable que la preuve qui n'a pas permis d'établir une *mens rea* dans la décision *Anderson* précitée. La conduite fautive de l'intimé ne peut donc pas être considérée comme frauduleuse au titre de l'une ou l'autre des contraventions.

¶ 56 Les présents motifs abordent la seule question de la fraude soulevée par les opinions contradictoires des parties à l'égard de la preuve. La formation d'instruction attend les observations pour chacune des quatre contraventions de l'intimé avant d'entreprendre l'examen des sanctions.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique) le 25 février 2020.

Joseph A. Bernardo

Bradley Doney

Alexandra Williams

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

PARTIE I – INTRODUCTION

1. Par un avis d'audience daté du 26 mars 2019, le personnel de l'OCRCVM (le personnel) a entrepris une procédure disciplinaire à l'endroit de l'intimé. Un certain nombre de contraventions étaient alléguées dans l'avis d'audience.

PARTIE II – CONTRAVENTIONS

2. L'intimé reconnaît les contraventions 1 et 4.

3. En ce qui concerne la contravention 2, l'intimé reconnaît avoir eu une conduite trompeuse lorsqu'il a antidaté des opérations, et ce, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées (article 1 de la

Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

4. Pour ce qui est de la contravention 3, l'intimé reconnaît avoir eu une conduite trompeuse lorsqu'il a effectué des opérations d'annulation et de correction, et ce, en contravention de la Règle 1400 des Règles consolidées (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

PARTIE III – EXPOSÉ DES FAITS

Aperçu

5. Le personnel et l'intimé reconnaissent les faits exposés ci-dessous et en conviennent :
6. L'intimé Dwight Cameron Mann (M. Mann) a fréquenté l'Université de la Colombie-Britannique, et obtenu un baccalauréat en commerce en 1993. M. Mann a suivi le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada en 1993 et le cours de gestionnaire de placements canadien en 2008.
7. Depuis l'université, M. Mann n'a travaillé qu'à titre de conseiller en placement. Il a été adjoint au marketing chez Richardson Greenshields de 1993 à 1995, puis est devenu conseiller en placement à RBC en 1995. M. Mann s'est joint à la FBN en 2000.
8. En 2012, il a été promu au poste de premier vice-président à la FBN et a été gestionnaire de portefeuille pendant plus de 10 ans.
9. Durant toute la période des faits reprochés, M. Mann était représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille à une succursale de Vancouver de la Financière Banque Nationale Ltée et de la Financière Banque Nationale inc. (ensemble, la FBN).
10. M. Mann n'a pas d'antécédents disciplinaires. La majorité des comptes des clients de M. Mann était des comptes à honoraires gérés. M. Mann était autorisé à exercer un pouvoir discrétionnaire sur ces comptes. La plupart de ses clients détenaient une combinaison prudente de placements de premier ordre de qualité.
11. Au printemps 2018, M. Mann et son équipe géraient plus de 700 millions de dollars d'actifs, plus de 600 comptes familiaux et des milliers de comptes personnels.

Historique de l'inscription

12. M. Mann était représentant inscrit depuis 1993, et le représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille principal d'un groupe d'environ 10 personnes connu sous le nom de « Mann Investment Team » (équipe de placements de Mann) au sein de la FBN. Ce groupe était composé de représentants inscrits, de gestionnaires de portefeuille, de représentants en placement et d'employés du soutien administratif. À part M. Mann, tous les membres de l'équipe étaient jeunes. M. Mann dirigeait une grosse équipe pour être en mesure d'offrir des services à sa nombreuse clientèle.
13. Le 18 avril 2018, M. Mann a cessé de travailler à la FBN après avoir travaillé pour celle-ci pendant 17 ans.
14. En avril 2018, Corporation Canaccord Genuity (Canaccord) a demandé l'inscription assortie de conditions de M. Mann à titre de représentant de courtier en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*, et l'autorisation de l'OCRCVM dans la catégorie de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail, gestion de portefeuille) aux termes des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
15. Lorsque la demande a été déposée, le personnel de l'inscription de l'OCRCVM a entrepris un examen des qualités requises. Durant le processus, M. Mann n'était pas en mesure de traiter avec des clients ou de se livrer à des activités nécessitant l'inscription.
16. Le 13 juin 2018, le personnel de l'inscription de l'OCRCVM a indiqué qu'il recommanderait que le conseil de section du Pacifique ne rétablisse pas l'inscription de M. Mann. Le même jour, l'avocat de M. Mann a fait savoir à l'OCRCVM que son client, en vertu de la Règle 9406, souhaitait être entendu concernant la

recommandation du personnel de l'inscription au cours d'une audience en personne devant la formation du sous-comité d'inscription du conseil de section du Pacifique.

17. L'audience par comparution a eu lieu le 13 août 2018. Dans ses observations orales et écrites, M. Mann a reconnu :
 - a. qu'il avait fourni une garantie signée et qu'il était prêt à donner une garantie à un autre client;
 - b. qu'il avait utilisé de façon inappropriée ses comptes d'erreurs;
 - c. qu'il avait annulé et corrigé des opérations de manière inappropriée.
18. La formation du sous-comité d'inscription du conseil de section du Pacifique a rendu sa décision le 15 août 2018. Dans sa décision, la formation a indiqué qu'elle approuverait l'inscription de M. Mann à titre de représentant inscrit et de gestionnaire de portefeuille pour Canaccord sous réserve des conditions suivantes :
 - a. Que M. Mann soit soumis à une surveillance stricte pendant 18 mois;
 - b. Que Canaccord dépose un rapport mensuel de surveillance signé et rédigé de la manière prescrite par l'OCRCVM auprès du Service de l'inscription de l'OCRCVM dans les dix jours ouvrables suivant la fin de chaque période visée, et que des copies de ce rapport soient conservées à la succursale ou au Service de la conformité du courtier membre;
 - c. Que M. Mann repasse l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;
 - d. Que M. Mann assiste à un séminaire donné par un avocat en valeurs mobilières d'expérience. Le séminaire, suggéré par M. Mann, était axé sur l'utilisation adéquate des comptes d'erreurs, des annulations et des corrections.
19. M. Mann est sous surveillance stricte depuis le mois d'août 2018. Canaccord présente des rapports de surveillance mensuels depuis le mois d'août 2018. M. Mann a repassé l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite en décembre 2018. Il a assisté, à ses frais, à un séminaire donné par un avocat en valeurs mobilières d'expérience en novembre 2018. Le séminaire portait sur les opérations d'annulation et de correction, les garanties de rendement et l'utilisation des comptes d'erreur.

Promesse non fondée de rendements précis

20. En faisant des promesses non fondées de rendements précis dans la correspondance avec ses clients, M. Mann a contrevenu à l'alinéa 7(1)(b) de la Règle 29 des courtiers membres et à la Règle 1400 des Règles consolidées (article 1 de la Règle 29 des courtiers membres avant le 1^{er} septembre 2016).

i. Client SR

21. En décembre 2015, M. Mann a fait à SR une promesse non fondée de rendements précis dans un courriel : [traduction] « Je peux vous obtenir un gain de 5 % sans aucun stratagème. Je promets de vous obtenir un montant de 25 000 \$ en effectuant des opérations sans risque d'ici la fin du mois de mars. Je ne fais jamais ce type d'offre, mais je souhaite rectifier le tir ».

ii. Client MD

22. En septembre 2016, M. Mann a fait une promesse non fondée de rendements précis à MD en lui proposant ce qui suit : [traduction] « rédiger un contrat garantissant un rendement annuel de 5 %, sans quoi je vous rembourserai la différence... ».

23. MD n'a pas accepté la promesse de rendements précis proposée par M. Mann.

iii. Client JS

24. En juin 2017, M. Mann a fait une promesse non fondée de rendements précis à JS lorsqu'il lui a fait savoir que, s'il augmentait de 200 000 \$ les placements qu'il lui confiait, il pourrait lui offrir un rendement annuel « garanti » de 5 % pendant deux ans.

iv. Client DM

25. En janvier 2018, M. Mann a fait une promesse non fondée de rendements précis à DM lorsqu'il lui a fourni une garantie écrite indiquant que ses comptes réaliseraient un rendement annuel de 10 %.

v. Client MS

26. En janvier 2018, M. Mann a fait une promesse non fondée de rendements précis à MS (le frère de DM) lorsqu'il lui a fourni une garantie écrite indiquant que ses comptes réaliseraient un rendement annuel de 10 %.

Conduite trompeuse

27. Au cours de la période des faits reprochés, M. Mann a eu une conduite trompeuse du fait qu'il a utilisé à mauvais escient les politiques de son employeur pour effectuer des opérations antidatées et pour annuler et corriger des opérations.
28. Ces agissements visaient à améliorer le rendement de certains comptes de clients.

Opérations antidatées

29. La politique interne de la FBN autorisait les corrections d'erreurs relatives aux opérations jusqu'à 30 jours suivant l'omission d'avoir passé un ordre. Elle avait pour but de corriger les situations où un conseiller omet d'envoyer un ordre au pupitre de négociation. Pour ce faire, le conseiller était autorisé à acheter ou à vendre un titre au cours actuel du marché, l'écart de prix étant ensuite imputé au conseiller par le truchement d'un compte d'erreur interne.
30. Durant la période des faits reprochés, M. Mann a antidaté des opérations qu'il a fausement présentées comme des erreurs au pupitre de négociation de son employeur. Dans la plupart des cas, ces opérations datées de manière inappropriée ont été effectuées pour améliorer le rendement de certains comptes de clients. Dans des courriels aux clients, M. Mann utilisait des termes comme « opérations-cadeaux » ou « opérations sans risque » (ou d'autres termes similaires) pour décrire les opérations.
31. M. Mann repérait un titre dont le cours avait monté, ce qui assurait la rentabilité de l'opération et respectait la politique de correction des erreurs. Il demandait ensuite à un membre de son personnel de communiquer avec le pupitre de négociation de la FBN pour fausement déclarer qu'il avait omis par erreur d'acheter un titre précis quelques jours avant, c'est-à-dire avant la hausse du cours. De même, il repérait les titres dont le cours avait baissé et antidatait les opérations pour éviter une perte.
32. Lorsque la demande était approuvée, le pupitre de négociation « antidatait » l'opération en achetant le titre après le fait (ou en le vendant, selon le cas) et en imputant à M. Mann personnellement l'écart de prix qui s'ajoutait à un solde cumulé dans un compte d'erreurs.
33. Peu de temps après, dans la plupart des cas, M. Mann transmettait un ordre pour vendre un titre et engendrer un « profit » net ou éviter une perte pour le client.
34. Au cours de la période des faits reprochés, la valeur totale du compte d'erreurs attribuée aux opérations antidatées pour les clients de M. Mann a atteint environ 316 000 \$.
35. M. Mann admet avoir antidaté au moins 29 opérations d'un montant total établi d'au moins 83 420 \$ comme suit :

Clients qui ont profité des opérations antidatées	Opérations antidatées	Valeur des opérations antidatées
GPM	1	274
PS	1	428
CA	1	4 270
GH	1	1 128
DM	7	46 031
SR/DR	9	9 239
EAD/EID	1	1 472
AO	1	1 662
FH	1	1 242
M/L	1	1 775
MS	1	7 781
SF	1	1 900
JG	1	2 100
CW	2	4 118
Total	29	83 420 \$

Opérations annulées et corrigées

36. La politique de la FBN autorisait l'annulation et la correction d'opérations dans les comptes des clients. Elle avait pour but de corriger la situation lorsqu'un conseiller achetait ou vendait par erreur un titre dans le mauvais compte de client. Selon la politique, le conseiller pouvait demander qu'un titre acheté ou vendu dans le mauvais compte soit transféré dans le bon compte. Contrairement à ce que prévoit la politique de correction des erreurs relatives aux opérations antidatées, aucun montant n'a été imputé à M. Mann personnellement par le truchement d'un compte d'erreurs pour l'annulation et la correction d'opérations.
37. Au cours de la période des faits reprochés, à de nombreuses occasions, comme nous l'expliquons en détail ci-dessous, M. Mann a utilisé à mauvais escient la politique d'annulation et de correction. Plus particulièrement, il a indiqué à tort à son employeur et à des clients que certaines positions sur titres avaient été achetées ou vendues par erreur dans le mauvais compte de client, et a demandé que ces opérations sur titres soient annulées, puis transférées dans un autre compte de client. Les titres étaient alors transférés au prix initial, ce qui s'est traduit par le transfert sortant de gains ou de pertes non réalisés au profit de certains clients, mais aux dépens d'autres clients.
38. Dans la plupart des cas, ces opérations d'annulation et de correction ont été effectuées pour améliorer le rendement de certains comptes de clients. Dans des courriels aux clients, M. Mann utilisait des termes comme « opérations-cadeaux » ou « opérations sans risque » (ou d'autres termes similaires) pour décrire les opérations.
39. En annulant et en corrigeant des opérations, M. Mann a transféré des positions sur titres entre clients de deux manières :
- (a) par l'entremise d'un groupe de comptes d'un client précis qui a servi d'intermédiaire (les comptes du client 1);
 - (b) par l'entremise de comptes non liés de clients (les comptes non liés).

Comptes du client 1

40. Le client 1 et sa conjointe, la cliente 2, sont des résidents de la Colombie-Britannique et étaient des

clients de longue date de M. Mann.

41. Le client 1 et la cliente 2 détenaient et contrôlaient personnellement de nombreux comptes auprès de M. Mann à la FBN, y compris une fiducie de placement et une société à numéro de la Colombie-Britannique (ensemble, les comptes du client 1).
42. Même si les comptes du client 1 étaient des comptes gérés carte blanche, le client 1 participait activement à leur gestion, contrairement à la cliente 2. Celle-ci ne participait pas activement à la gestion des comptes. M. Mann communiquait fréquemment avec le client 1 par téléphone, souvent deux fois par jour ou plus, pour discuter de ses comptes.
43. La grande majorité des opérations annulées et corrigées à la demande de M. Mann concernait les comptes du client 1. Plus précisément, les positions sur titres sont passées des comptes du client 1 à des comptes d'autres clients, et vice versa, dans le but d'accroître le rendement de certains comptes de clients.
44. Le client 1 savait que ses comptes étaient utilisés pour annuler et corriger des opérations, y compris pour transférer des positions rentables à l'extérieur de ses comptes.
45. M. Mann a pu se servir des comptes du client 1 pour transférer des positions sur titres précises dans des comptes de clients ciblés ou en dehors de ceux-ci de façon à conférer des avantages financiers à certains clients.
46. Au cours de la période des faits reprochés, dans le but d'améliorer le rendement de comptes de clients, M. Mann s'est servi des comptes du client 1 pour annuler et corriger à mauvais escient certaines opérations, c'est-à-dire au moins 84 opérations d'une valeur totale établie d'au moins 126 586 \$.

Comptes non liés

47. M. Mann a également effectué des opérations d'annulation et de correction afin de transférer des titres entre comptes de clients non liés dans le but d'améliorer le rendement de comptes de clients précis.
48. M. Mann s'est servi de comptes non liés aux comptes du client 1 pour annuler et corriger des opérations afin d'améliorer le rendement des comptes, et ce, dans le cadre d'au moins 17 opérations d'une valeur totale établie d'au moins 19 299 \$.

Résumé – Opérations annulées et corrigées – Comptes du client 1 et comptes non liés

49. Le tableau ci-dessous résume les opérations annulées et corrigées qui ont été effectuées dans les comptes du client 1 et les comptes non liés :

Clients qui ont profité des opérations	Opérations annulées et corrigées			Valeur des opérations annulées et corrigées transférées		
	Comptes du client 1	Comptes non liés	Total	Comptes du client 1	Comptes non liés	Total
GPM	5	1	6	7 764	630	8 394
PS	0	3	3	0	1 632	1 632
HN Inc.	1	1	2	970	928	1 898
5 BC Ltd.	4	0	4	4 101	0	4 101
GH	5	0	5	7 930	115	8 045
DM	9	0	9	20 310	0	20 310
SR/DR	10	6	16	10 178	5 177	15 355
6 BC Ltd.	10	2	12	12 209	2 215	14 424
EAD/EID	8	1	9	13 306	2 700	16 006

Clients qui ont profité des opérations	Opérations annulées et corrigées			Valeur des opérations annulées et corrigées transférées		
VG	2	0	2	2 756		2 756
AB	0	1	1		3 335	3 335
MB	1	0	1	1 412		1 412
MM/DM	1	0	1	1 790		1 790
MT	3	0	3	3 180		3 180
BM	1	0	1	1 893		1 893
FH	2	2	4	2 730	2 566	5 296
LS	2	0	2	3 858	0	3 858
M/L	20	0	20	32 198	0	32 198
Total	84	17	101	126 586 \$	19 299 \$	145 885 \$

Manquement à l'obligation de déclarer la plainte d'un client

50. Les clients EAD et EID étaient un couple de retraités, nés respectivement en 1928 et 1926. Ils résidaient en Colombie-Britannique et détenaient de nombreux comptes auprès de M. Mann. Celui-ci n'était autorisé à effectuer des opérations discrétionnaires dans aucun de leurs comptes.
51. À l'époque des faits reprochés, TM détenait une procuration générale pour les affaires d'EAD et d'EID.
52. Le 14 octobre 2015, TM a envoyé à M. Mann un courriel dans lequel il alléguait que ce dernier avait effectué des opérations discrétionnaires non autorisées dans les comptes et manqué à ses obligations liées à la connaissance du client, à la connaissance du produit et à la convenance.
53. Malgré la plainte écrite transmise par courriel, M. Mann a omis de déclarer la plainte comme l'exige l'alinéa (l)(A)(1)(c) de la Règle 3100 des courtiers membres.
54. À l'époque, M. Mann n'a pas signalé la plainte parce que celle-ci ne provenait pas du client. Il reconnaît qu'il a fait une erreur.

LES FAITS ET LES CONTRAVENTIONS CI-DESSUS SONT RECONNUS par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique) le 28 octobre 2019.

« Témoin »

Témoin

« Dwight Mann »

Dwight Mann

ACCEPTÉ PAR le personnel à Calgary (Alberta) le 23 octobre 2019.

« Témoin »

Témoin

« David McLellan »

David McLellan

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières